

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## ORDONNANCE

Nous, [REDACTED], Juge du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de [REDACTED], Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée,

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

- M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

- Mme [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] (MOSELLE), demeurant [REDACTED] -  
[REDACTED] - Comparante et assistée de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)

### EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête adressée au greffe le 13 Novembre 2024, par laquelle M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE expose que Mme [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous cette forme ;

Vu le courrier de M. le directeur du CHS de Sarreguemines du 13 Novembre 2024 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à Mme [REDACTED], à M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et à M. le procureur de la République, lequel est favorable à la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1 alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1 alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 07 novembre 2024 prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant admission de Mme [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 07, 08 et 10 novembre 2024, ainsi que l'avis motivé en date du 13 novembre 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

Aux termes de l'article L3211-2-2 al.4 du code de la santé publique :

« Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, le psychiatre propose dans le certificat mentionné au troisième alinéa du présent article la forme de la prise en charge mentionnée aux 10 et 20 du I de l'article L. 3211-2-1 et, le cas échéant, le programme de soins. Cette proposition est motivée au regard de l'état de santé du patient et de l'expression de ses troubles mentaux. »

En l'espèce, l'avis motivé daté du 13 novembre 2024 concernant [REDACTED] ne fait état d'aucune proposition concernant la forme de l'hospitalisation sous contrainte pourtant préconisée. De même, le certificat médical de 72h ne contient aucune précision relative à la nécessité d'une hospitalisation complète ou à la mise en place d'un programme de soins concernant la patiente.

— sous ces conditions, le juge se trouve dans l'impossibilité d'apprécier la demande de prolongation de l'hospitalisation sous contrainte en l'absence de toute indication concernant la forme de l'hospitalisation ainsi envisagée.

La mainlevée sera, en conséquence, ordonnée.

Selon le paragraphe III de l'article 3211-12 du code de la santé publique,

« *Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, d'isolement ou de contention.* »

*Lorsqu'il ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin. »*

En l'espèce, il est relevé que l'état de santé d'\_\_\_\_\_ reste préoccupant, notamment en raison de son état dépressif particulièrement marqué, de sorte que la mainlevée sera différée de vingt-quatre heures le temps de la mise en place d'un éventuel programme de soins adapté.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de \_\_\_\_\_ ;

**Disons** que la mainlevée de l'hospitalisation complète de \_\_\_\_\_ sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;

**Faisons** connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

**Mettons** les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 18 Novembre 2024

Le Juge,

Ordonnance notifiée et copie remise le 18 Novembre 2024

à \_\_\_\_\_  
 présent(e)  
ou  par le CHS le

à Me Frédérique LOESCHER, avocat :  
 à l'audience  
ou  PLEX  case le

p/ le directeur du CHS  
 signature :  
 mail du 18 Novembre 2024

au Ministère public  
 émargement du 18 Novembre 2024  
ou  mail du 18 Novembre 2024

Le greffier,

copie certifiée conforme

Le Greffier

